



Jugement commercial

DOSSIER N° : 078/17 RC : 251/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 223-C du 05 octobre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 06/04/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 05 mois 29 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 05 octobre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARISON Rindra Nirina - PRESIDENT-
En présence de Monsieur Arija HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société TELMA MOBILE SA, représentée par Madame Landivola ANDRIANJAKA RAZAFINDRAIBE, Responsable Recouvrement Contentieux Groupe TELMA, élisant domicile en ses bureaux sis à Andraharo – Zone GALAXY, Antananarivo 101; ayant pour Conseil Maître Rafamantanantsoa; Requéran(t)e comparan(t)e et concluan(t) (e); par l'organe de son conseil;

Et

L'Université ACEEM, sise à l'Université Manakambahiny, Antananarivo; ayant pour Conseil Maître Hasina Andriamadison; Requis(e) comparan(t)e et concluan(t) (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;
Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Où la requise en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit introductif d'instance en date du 20 mars 2016, servi à la requête de la société TELMA MOBILE SA représentée par Mme Landivola Andrianjaka Razafindrabe assignation a été donnée à l'université ACEEM, ayant pour conseil Me ANDRIAMADISON Hasina, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Condamner l'UNIVERSITE ACEEM, à payer la Société TELMA MOBILE S.A, la somme Vingt-cinq millions cinq cent mille Ariary (Ar 25 500 000,00), montant des causes sus énoncés outre les intérêts, frais et accessoires à venir ;
- Condamner la requise au paiement de la somme de Dix millions Ariary (Ar 10 000 000,00) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Déclarer bonne et valable et convertir en saisie conservatoire sus énoncée,
- Autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance privilégiée en principal, les intérêts, frais et accessoires.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans cautions,
- Condamner la requise en tous les frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la requérante expose ce qui suit :

Par ordonnance sur requête n°12 870 du 16 décembre 2016, rendue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, il a été ordonné la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers appartenant ou pouvant appartenir à l'UNIVERSITE ACEEM, sise à l'Université ACEEM Manakambahiny, ANTANANARIVO-101, et ce, pour avoir sureté et garantie de la créance évaluée provisoirement à la somme de Vingt-cinq millions cinq cent mille Ariary (Ar 25 500 000,00) en principal, outre les frais et accessoires à venir ;

La saisie conservatoire a été faite régulièrement le 07 février 2017.

Ainsi elle est fondée à demander la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution sans préjudice de tous dommages intérêts pour résistance abusive,

Que le silence de la requise laisse présumer une intention manifeste et délibérée de ne pas honorer ses engagements, que cette situation démontre sa mauvaise foi flagrante, et que le recouvrement de la créance se trouve en péril vu son importance et son ancienneté ; d'où sa demande de la somme de dix millions Ariary (Ar 10 000 000,00) à titre de dommage et intérêts ;

L'université ACEEM par le truchement de son conseil Me Hasina Andriamadison invoque l'absence de pièce justificative de la créance et demande au tribunal de débouter en l'état la requérante ou à défaut réserver son droit de conclure au fond.

MOTIFS :

L'article 73 du CPCM dispose que : « Les tribunaux de commerce, à leur défaut, les tribunaux de première instance et leurs sections ont compétence pour statuer :

- 1° Sur tous les litiges qui ont leur cause dans un acte de commerce ;
- 2° En matière de contestation entre associés à raison d'une société commerciale ;
- 3° En matière de faillite et de règlement judiciaire ;
- 4° En matière d'acte mixte si l'acte est commercial à l'égard du défendeur... »

Dans le cas d'espèce l'université ACEEM est un établissement d'enseignement privé dont les conditions de son existence sont régies par la loi 2004-004 du 26/07/04 portant orientation générale du système d'éducation

,d'enseignement et de formation à Madagascar de ce fait elle exerce à titre d'activité principale l'enseignement qui n'est pas défini comme étant un acte de commerce, par conséquent la requise n'a pas la qualité de commerçant qu'il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du tribunal civil.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort,

Se déclare incompétent au profit du tribunal civil,

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.